

GE_GERICHTE P/2807/2018 vom 8. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2807_2018

FR: GE_GERICHTE P/2807/2018 du 8 juin 2020

IT: GE_GERICHTE P/2807/2018 del 8 giugno 2020

Regeste

VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN;FIXATION DE LA PEINE;PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ | CP.217.al1; CP.47; CPP.428

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. 2.2.1. L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. Le droit de porter plainte appartient aussi aux autorités et aux services désignés par les cantons. Il sera exercé compte tenu des intérêts de la famille (art. 217 al. 2 CP). A Genève, en vertu de l'art. 4 LARPA, B_____ revêt la qualité de mandataire des bénéficiaires auprès des autorités de poursuites et de faillite. Il a qualité pour porter plainte en matière de violation d'obligations d'entretien. L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (ATF 121 IV 272 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 précité). Le juge pénal doit concrètement établir la situation financière du débiteur qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B_496/2016 du 5 janvier 2017 consid. 1.2 et les références ; 6B_573/2013 du 1^{er} octobre 2013 consid. 1.1). Il incombe en effet à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation. Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui. Le droit de choisir librement son activité professionnelle trouve ses limites dans l'obligation du débiteur alimentaire d'entretenir sa famille (ATF 126 IV 131

consid. 3a/aa p. 133 = JT 2001 IV 55). Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation d'entretien(ATF 114 IV 124 consid. 3b p. 124 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.4). Aussi, se met fautivement dans l'incapacité de payer une personne travaillant en qualité d'indépendant qui refuse de passer à un statut de salarié et qui, si elle le faisait, gagnerait sensiblement plus d'argent ou celui qui opte pour une occupation instable et qui, du même coup, renonce sciemment à exploiter d'autres ressources (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 18 ad art. 217). Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement. Le dol éventuel suffit (ATF 70 IV 166). L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b). 2.2.2. La capacité économique de l'accusé de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP ; ATF 121 IV 272 consid. 3c). Le débiteur ne peut pas choisir de payer d'autres dettes en dehors de ce qui entre dans la détermination de son minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 6S_208/2004 du 19 juillet 2004 consid. 2.1). 2.2.3. Selon les normes d'insaisissabilité mises en oeuvre par l'art. 93 LP dans le canton de Genève, le montant de base mensuel pour une personne vivant seule s'élevait, entre 2014 et 2018, à CHF 1'200.-. 2.2.4. La dette alimentaire est prioritaire à toutes les autres (ACJP/161/2007 consid. 2.1), ce qui résulte de plusieurs éléments, notamment du caractère pénal du défaut d'extinction de cette dette (art. 217 CP ici examiné), de sa priorité dans la collocation en droit des poursuites et de sa spécificité par rapport à l'entame éventuelle du minimum vital (ATF 6S_113/2007 du 12 juin 2007, consid. 3.3; ATF 123 III 332). 2.3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant est débiteur d'une contribution d'entretien mensuelle de CHF 1'900.- en faveur de son ex-épouse depuis 1999 et qu'il n'a versé aucun montant à ce titre entre les 1 er janvier 2017 et 31 octobre 2018, accumulant ainsi un arriéré de CHF 37'600.- pour cette période. B_____ a dûment déposé plaintes pénales à l'encontre de l'appelant de ce fait, en relevant que l'arriéré total dû se chiffrait, selon les derniers calculs, à CHF 488'471.55 et en le poussant à stopper une telle " hémorragie " par tous les moyens, dont un accord portant sur des paiements partiels. L'appelant prétend ne pas avoir eu les moyens de s'acquitter de la pension due, ni pu les avoir, sans faute de sa part. Force est toutefois de constater que ses explications ne peuvent être suivies. En effet, la pension litigieuse a été de prime abord fixée d'accord entre l'appelant et son ex-épouse, avant d'être homologuée par le juge civil, car elle tenait équitablement compte des besoins et des ressources des parties. Or, l'appelant n'a livré aucune explication solide quant à un changement notable dans sa situation financière ou personnelle depuis lors. Il n'a d'ailleurs entrepris aucune démarche en modification du jugement de divorce, estimant ses chances de l'obtenir faibles, et entretient au contraire une certaine opacité au sujet de sa situation financière. Selon l'ordonnance pénale rendue à son encontre le 23 décembre 2016, soit peu avant le début de la période pénale visée par la présente procédure, l'appelant avait notamment fait état de revenus de l'ordre de CHF 5'000.-, alors que des retraits d'argent et des paiements pour des montants plus importants ressortent des relevés bancaires qu'il a produits pour l'année 2016. L'appelant a par ailleurs affirmé avoir dépensé l'entier du montant de CHF 100'000.- qu'il avait en compte à cette période pour des frais administratifs et notariaux, sans les documenter, alors qu'il lui eût été aisé de le faire. Par ailleurs, il lui revenait de convenir

d'un partage de ces frais avec son frère. Pour 2017, l'appelant a persisté à ne donner aucun renseignement précis sur sa situation financière, mais a indiqué ne pas avoir été empêché de travailler. Aussi, au vu de ces éléments, rien ne permet de retenir que l'appelant ne fût pas en mesure de s'acquitter, à tout le moins partiellement, de la contribution d'entretien due jusqu'ici. En ce qui concerne 2018, l'appelant a fourni un décompte, faisant état d'un revenu mensuel moyen de CHF 4'000.-, correspondant au salaire annuel de CHF 40'000.- mentionné en premier lieu et non à celui de CHF 28'000.- évoqué par la suite, pour des charges de l'ordre de CHF 3'600.-. Il a ainsi lui-même admis qu'il pouvait affecter, à tout le moins, le solde disponible de CHF 350.- à l'obligation d'entretien due. Or, l'appelant n'a pas effectué le moindre versement honorant l'accord passé, sans justification valable. Entendu devant la CPAR à sa demande, le Dr B_____ n'a confirmé un arrêt de travail total de l'appelant qu'entre les 12 mars et 30 avril 2018, soit durant un mois et demi, sur l'ensemble de la période pénale litigieuse de 22 mois. L'appelant ne saurait ainsi être suivi lorsqu'il prétend avoir été empêché de travailler durant la moitié de l'année 2018 et n'avoir par conséquent pas réalisé de revenus suffisants pour s'acquitter de son obligation. Quand bien même les revenus de l'appelant auraient été insuffisants pour assumer la contribution d'entretien fixée, il appartenait à celui-ci de rechercher une autre activité, voire un emploi en qualité de salarié, même à temps partiel, pour compléter ses revenus d'indépendant. En dernier recours, l'appelant avait également la possibilité de procéder à la réalisation de son bien immobilier et d'affecter sa quote-part au paiement des montants dus. Contrairement à ce qu'il prétend, il avait le pouvoir d'influer sur le calendrier de cette vente, puisqu'il était lui-même chargé de trouver l'acheteur et que, de son propre aveu, son frère lui avait délégué tout pouvoir à ce sujet. Cela étant, il n'apparaît pas avoir entrepris de démarches particulières à cet effet, se contentant d'évoquer deux offres qui seraient " au frigo ", depuis sa condamnation en 2016, où la question de cette vente avait déjà été abordée. 2.3.2. Aussi, contrairement à ce que soutient l'appelant, il résulte de cette appréciation des preuves qu'il avait les ressources nécessaires pour remplir, à tout le moins partiellement, son obligation d'entretien, ou qu'il aurait pu les avoir, pour la période en question, étant rappelé que la dette alimentaire est prioritaire aux autres. L'appelant a agi intentionnellement. Tel que l'a relevé B_____, il persiste sciemment à ne rien entreprendre pour stopper " l'hémorragie ", alors que l'arriéré total de pensions dû s'élève maintenant à CHF 488'471.55, soit à un montant déjà conséquent au regard de sa quote-part prévisible sur l'immeuble séquestré. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il justifie sa passivité par le coût élevé des démarches judiciaires visant à solliciter une modification de la contribution d'entretien due. La provision de CHF 5'000.- qu'on lui aurait demandé pour ce faire est en effet sans commune mesure avec l'arriéré généré par son indifférence. Il en va de même de son argument quant à la complexité d'une telle démarche, inconsistant. Partant, le verdict de culpabilité rendu à l'encontre de l'appelant du chef de violation d'une obligation d'entretien au sens de l'art. 217 al. 1 CP, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 octobre 2018, ne peut qu'être confirmé.

E. 3

4.1. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le sursis

est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 et les références ; ATF 134 IV 140 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1 ; 6B_372/2016 du 22 mars 2017 consid. 4). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (ATF 82 IV 81 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_953/2017 du 28 mars 2018 consid. 5.2 ; 6B_682/2017 du 11 décembre 2017 consid. 1.1 ; 6B_186/2017 du 5 septembre 2017 consid. 3.1). 3.4.2. Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), soit entre un et deux ans au plus, l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celle-ci ne peut être admise que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.3.1). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP, à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de ces dernières dispositions. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. S'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière que ce soit par le sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10).

E. 3.1

L'infraction à l'art. 217 al. 1 CP est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.2.1. Le 1^{er} janvier 2018, sont entrées en vigueur des nouvelles dispositions sur le droit des sanctions. Il découle de l'art. 2 al. 1 et 2 CP que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale et exception de la *lex mitior* ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_496/2012 , 6B_503/2012 du 18 avril 2013 consid. 8.1). 3.2.2. En l'occurrence, la période pénale reprochée à l'appelant est à la fois antérieure et postérieure à l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Compte tenu du fait qu'il convient, en l'espèce, d'examiner la question d'un éventuel sursis, l'application du nouveau droit apparaît plus favorable à l'appelant. En effet, dès lors que celui-ci a notamment été condamné le 23 décembre 2016 à une peine pécuniaire de 180 jours-amende, l'art. 42 al. 2 aCP lui apparaît en particulier moins clément que le nouvel art. 42 al. 2 CP, qui ne vise plus le prononcé antérieur d'une peine pécuniaire. 3.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À

ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147). L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la peine (arrêt 6B_835/2018 du 8 novembre 2018 consid. 2.1). 3.3.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 a CP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3^{ème} éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

E. 5

En l'occurrence, la faute de l'appelant est importante. Il a persisté à ne pas s'acquitter, durant près de deux ans, de la contribution d'entretien due à son ex-épouse, pour permettre à celle-ci de subvenir à ses besoins, ce dans la plus grande indifférence et malgré les décisions de justice rendues précédemment à son encontre en raison d'un tel comportement. Il a ainsi agi avec un mobile égoïste et en faisant fi des interdits en vigueur. La collaboration de l'appelant à la procédure n'a pas été bonne. Il a entretenu un certain flou au sujet de sa situation financière, voire a livré des informations contradictoires à ce propos. S'il a finalement émis une proposition de remboursement au SCARPA au cours de la présente procédure, il n'a pas versé le moindre montant pour honorer l'accord que ce service a bien voulu conclure avec lui. Sa prise de conscience est inexistante. Il n'a émis aucun regret, ni n'a fait d'effort pour démontrer aux autorités qu'il prenait la situation au sérieux, malgré la peine menace encourue. Au contraire, il n'a pas hésité à formuler tout au long de la procédure des promesses et à ne pas les tenir. Sa situation personnelle ne saurait justifier ses agissements. L'appelant a deux antécédents spécifiques, pour lesquels il a été précédemment condamné à 240 heures de travail d'intérêt général et à une peine pécuniaire de 180 jours-amende, sans que ces sanctions n'aient manifestement eu d'effet dissuasif. Aussi, le prononcé d'une peine privative de liberté s'impose à présent. La quotité de 12 mois arrêté par le premier juge apparaît cependant élevée, même en regard de la faute importante de l'appelant et de la nécessité de le détourner d'une récidive supplémentaire. Cette peine sera dès lors ramenée à sept mois, comme l'avait d'ailleurs requis le MP devant le Tribunal. Le pronostic apparaît clairement défavorable au vu de l'indifférence de l'appelant quant à sa situation, ce depuis plusieurs années, ce qui exclut tant l'octroi du sursis que du sursis partiel. Par conséquent, le jugement entrepris sera partiellement modifié. 4. L'appelant, qui succombe très largement, supportera $\frac{3}{4}$ des frais de la procédure envers l'Etat, comprenant en appel un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03), le solde tant laissé à charge de l'Etat. *

* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.